

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 2009-10092

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2006-00181 du 06 janvier 2006 ayant autorisé la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) à exploiter une chaufferie urbaine – chaufferie de la Poterne - située chemin Robespierre sur la commune de GRENOBLE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 31 mars 2009 ;

VU la lettre du 05 mai 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2009;

VU la lettre du 04 juin 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 juin 2009;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 novembre 2009;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité la chaufferie de La Poterne par rapport aux meilleures technologies disponibles, en application de la Directive 96/61/CE du 24/09/1996 dite IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà bénéficié d'un délai pour la remise de l'étude technico-économique relative à l'application des MTD;

CONSIDERANT que l'arrêté complémentaire tient compte de cette étude ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer en conséquence des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 38036 GRENOBLE Cedex 2) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement chaufferie de La Poterne située à GRENOBLE, Chemin Robespierre, au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 – Le générateur LFC (bois/charbon/farine) sera équipé d'un traitement des oxydes d'azote permettant de limiter les émissions d'oxydes d'azote aux valeurs suivantes :

- concentration moyenne journalière en mg/Nm³ sur sec à 6 % d'O₂ : 200
- concentration en moyenne ½ heure en mg/Nm³ sur sec à 6 % d'O₂ : 400
- flux moyen journalier en g/h : 21 600
- flux moyen ½ heure en g/h : 43 200

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le 14 DEC. 2009

Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)**

**Chaufferie de LA POTERNE
38000 GRENOBLE**

LFC

	Émissions 2007/2008 en kg	gain en kg/an sur la base MTD pour une utilisation identique à 2007/2008	coût en euros/an/kg investissement amorti sur 10 ans + coût d'exploitation
NOx	141266 (Cmoyenne réelle = 339 mg/Nm ³)	78759 (base C = 150 mg/Nm ³) SNCR)	1,93
PS	1192 (Cmoyenne réelle = 3 mg/Nm ³)	pas de traitement complémentaire envisagé	
SO ₂	117809 (Cmoyenne réelle = 283 mg/Nm ³)	injection de carbonate de calcium dans foyer pas de traitement complémentaire envisagé	

G2

	Émissions actuelles (2007/2008) en kg	Émissions futures en kg (application MTD pour un fonctionnement identique à 2007/2008)	gain en kg	coût en euros/an/kg investissement amorti sur 10 ans + coût d'exploitation
NOx	3897 (Cmoy 2008 = 346 mg/Nm ³)	non évalué par exploitant qui considère que les MTD sont à 450 si MTD = 200 mg/Nm ³ ⇒ 2252	1645 (évaluation inspection des installations classées)	251 (pour G2 et G3) (évaluation inspection des installations classées en considérant coût équivalent à la mise en place d'une SCR à la Villeneuve)
PS	405 (Cmoy 2008 = 36 mg/Nm ³)	C future = 10 mg/Nm ³ ⇒ 112 (filtre à manche+traitement sec) C future = 20 mg/Nm ³ ⇒ 225 (électrofiltres)	293 180	436 (G2+G3) 696 (G2+G3)
SO ₂	15238 (Cmoy 2008 = 1354 mg/Nm ³)	3151 (si C réelle future = 280 mg/Nm ³) voie sèche	12087	68,4 (G2+G3)

G3

	Émissions 2007/2008 en kg	Émissions futures en kg (application MTD pour un fonctionnement identique à 2007/2008)	gain en kg	coût en euros/an/kg investissement amorti sur 10 ans + coût d'exploitation
NOx	5107 (Cmoy 2008 = 326 mg/Nm ³)	non évalué par exploitant qui considère que les MTD sont à 450 si MTD = 200 mg/Nm ³ ⇒ 3133	1974 (évaluation inspection des installations classées)	251 (pour G2 et G3) (idem G2)
PS	689 (Cmoy 2008 = 44 mg/Nm ³)	157 (si C future = 10 mg/Nm ³) 313 (si C future = 20 mg/Nm ³)	532 376	436 (G2+G3) 696 (G2+G3)
SO ₂	19613 (Cmoy 2008 = 1253 mg/Nm ³)	4382 (C réelle future = 280 mg/Nm ³) voie sèche	15230	68,4 (G2 + G3)